

**RÈGLEMENT 220-2023**

**Relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens désirent faire l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Éric Tessier à la séance du 2 octobre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,  
Appuyé par Georges Forcier,  
Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1.1 DISPOSTIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement numéro XX est intitulé « Règlement relatif à l'entretien des installation septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella ».

**1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'établir une procédure afin de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**1.1.3 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI).

**1.1.4 VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ai aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **1.1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### **1.1.6 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

### **1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

### **1.2.3 MODE DE NUMÉROTATION**

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

## **CHAPITRE 1 : Chapitre**

### **SECTION 1.1 – Section**

#### **1.1.1 ARTICLE**

Alinéa

I. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

#### **1.2.4 DÉFINITION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1.3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire sont énoncés au Règlement de zonage.

### **1.3.2 CONTRAVENTIONS**

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant et l'enjoindre de se conformer à la réglementation dans un délai spécifié à l'avis.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C25).

### **1.3.3 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ et lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lorsque dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction.

Pour une récidive, l'amende est de 1000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

#### **1.3.4 SENTENCE À FAIRE CESSER L'INFRACTION**

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale, peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

#### **1.3.5 INSPECTION**

L'officier responsable ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, toute installation septique et tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, à cette fin demander que l'installation soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE**

#### **SECTION 2.1 PROCÉDURES APPLICABLES**

##### **2.1.1 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité.

##### **2.1.2 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

Toute demande visée par le présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné accompagné de tous les documents et frais exigés en vertu du présent règlement.

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

##### **2.1.3 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. Ce dernier doit, dans les trente (30) jours suivants sa installation, transmettre les renseignements concernant la localisation à la municipalité.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **CHAPITRE 3 : OBLIGATION ET ENTRETIEN**

#### **SECTION 3.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2 r.22), doit obligatoirement être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée au fonctionnaire désigné.

#### **SECTION 3.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu conformément aux guides du fabricant et, de façon minimale selon la fréquence suivante :

- I. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
  - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation de l'alarme sonore.
- II. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est éteinte doit être remplacée.

### **SECTION 3.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être conservée pour de cinq (5) ans

Une copie du rapport doit être déposée au fonctionnaire désigné.

### **SECTION 3.4 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre au fonctionnaire désigné une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission.

### **SECTION 3.5 OBLIGATION DU FABRICANT**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, doit fournir à la municipalité les renseignements suivants :

- I. Le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant ;
- II. L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- III. La date de l'entretien ;
- IV. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique et du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- V. Le cas échéant, une note voulant que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis ;
- VI. L'adresse et la signature du fabricant du système, son représentant ou le tiers qualifié qui a effectué l'entretien du système.

### **SECTION 3.6 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

#### **3.6.1 ENTRETIEN CONFIE À LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le propriétaire ou de l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne pour effectuer un tel entretien.

#### **3.6.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### **3.6.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **3.6.4 PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétif d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. À défaut d'effectuer ce paiement dans les délais prescrits, la municipalité inscrira sur le compte de taxes tout propriétaire d'un bâtiment quant bénéficié du service municipal d'entretien supplétif et qui n'aurait pas été acquitté ces frais au moment de la préparation des comptes de taxes.

## **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **SECTION 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

#### **4.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GÉRARD-MAJELLA, ce 2 octobre 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Municipalité de Saint-Gérard-Majella

---

Marie Léveillé, mairesse

---

Manon Blanchette, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 octobre 2023

Adoption : 2 octobre 2023

Entrée en vigueur : 3 octobre 2023